

RAPPORT ANNUEL

2017

Rapport d'activité



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL DE 2017	5
1 - FONCTIONNEMENT ET VIE SOCIALE DU CFC EN 2017.....	7
1.1 – La révision des Statuts du CFC	7
1.2 – Les associés du CFC	8
1.3 – Les instances du CFC.....	9
1.3.1 – Le Comité	9
1.3.2 – La Commission Répartition	10
1.3.3 – La Commission sur l'information des associés	12
1.3.4 – Groupes de travail <i>ad hoc</i>	12
1.4 – Les moyens	13
<i>Organisation interne</i>	<i>13</i>
<i>Systèmes d'information</i>	<i>14</i>
<i>Traitement des déclarations d'œuvres copiées</i>	<i>14</i>
1.5 – Les frais.....	15
1.6 – Le contrôle de la gestion du CFC	17
2 - EXPLOITATIONS GÉRÉES	19
2.1 – La perception des droits	19
2.1.1 – Gestion du droit de reproduction par reprographie	20
<i>Enseignement du premier degré</i>	<i>21</i>
<i>Enseignement secondaire</i>	<i>21</i>
<i>Enseignement supérieur</i>	<i>21</i>
<i>Les organismes de formation</i>	<i>22</i>
2.1.2 – Gestion des droits pour les copies numériques professionnelles	22
2.1.3 – Gestion des droits pour les copies numériques pédagogiques	25
2.2 – La répartition des droits	25
2.2.1 – Répartition des droits de reprographie	25
2.2.1.1 – Les modalités de répartition	25
2.2.1.2 – La distribution de septembre 2017	26
2.2.2 – Répartition des droits pour les copies numériques professionnelles	26
2.2.3 – Répartition des droits pour les copies numériques pédagogiques	29

2.2.4 – Répartition de la part de rémunération pour copie privée numérique des éditeurs de presse.....	29
2.3 – La plateforme de distribution numérique de contenus de presse « CFC distrib[©]-presse »	32
3 - ACTIONS POLITIQUES ET PROFESSIONNELLES	35
3.1 – Les actions politiques et professionnelles au niveau international	35
<i>La proposition de directive relative au droit d’auteur dans le marché unique numérique (CDSM)</i>	<i>36</i>
<i>Jurisprudence européenne</i>	<i>38</i>
3.2 – Les actions politiques et professionnelles en France	38
3.3 – Le contrôle des utilisations	39
3.4 – L’action contentieuse	41

L'ESSENTIEL DE 2017

Ne nous en lassons pas. L'exercice 2017 est encore celui de records : les recettes atteignent 55,98 M€ (53,7 M€ en 2016), les perceptions de droits sont à 55,01 M€ (52,7 M€ en 2016) tandis que les frais demeurent maîtrisés à 10,33 % (10,27 % en 2016).

Ces chiffres traduisent la conclusion de près de 850 nouveaux contrats (25 % de plus qu'en 2016), la poursuite de la mise en œuvre de nouveaux champs de gestion (veille audiovisuelle, veille web) ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions sur les copies numériques professionnelles.

2017 a vu la révision des Statuts du CFC en vue de l'adaptation aux dispositions de l'ordonnance de décembre 2016 qui, elle-même, a procédé à la transposition en droit français de la directive de 2014 concernant la gestion collective. C'est aussi la perspective d'une nouvelle révision statutaire proposée en juin 2018 pour l'adoption d'une gouvernance paritaire entre auteurs et éditeurs au sein des instances du CFC.

Il convient toutefois de garder très présent à l'esprit que le contexte juridico-politique, en particulier européen, est peu favorable – si ce n'est hostile – aux droits des auteurs et des éditeurs. Les débats autour de la proposition de directive relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui a été présentée en 2016 par la Commission européenne, sont là pour le prouver. À cette occasion, le CFC a donné une nouvelle orientation à son action en entreprenant une intense opération de lobbying auprès des parlementaires européens.

Ce contexte impose à tous de faire preuve d'une grande solidarité face à des risques majeurs pour le livre et la presse et le CFC doit continuer à innover pour offrir de nouveaux services et de nouveaux outils.

Philippe MASSERON
Directeur général – Gérant

1

FONCTIONNEMENT ET VIE SOCIALE DU CFC EN 2017

1.1 – LA RÉVISION DES STATUTS DU CFC

Cette perspective avait été tracée lors de l'Assemblée générale ordinaire de juin 2017, avec l'annonce de l'objectif de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire à l'automne 2017.

Elle résulte de l'adoption le 26 février 2014 de la directive relative à la gestion collective. Le processus de transposition de celle-ci a été particulièrement long et la mise en œuvre des travaux de préparation de la nécessaire révision statutaire est longtemps demeurée suspendue à la transposition de cette directive en droit français. En effet, diverses dispositions de la directive pouvaient être interprétées de plusieurs manières, ce qui rendait complexe tout travail préparatoire anticipatif.

Cette transposition est intervenue grâce à une ordonnance du 22 décembre 2016, elle-même suivie d'un décret du 6 mai 2017. Un règlement comptable devait en outre être adopté par l'Autorité des Normes Comptables afin d'harmoniser les règles comptables et de présentation des documents de synthèse des organismes de gestion collective des droits d'auteur et droits voisins. Ce dernier a été homologué par un arrêté du 26 décembre 2017 paru au Journal Officiel du 30 décembre 2017.

2018 sera donc le premier exercice qui verra la pleine application des dispositions de l'ordonnance, qui se traduira par le nouveau Rapport de transparence présenté pour l'Assemblée générale ordinaire de 2019. On observera que nombre des informations requises pour ce nouveau rapport figurent d'ores et déjà dans le présent rapport et dans les rapports financier et relatif aux actions culturelles qui le complètent.

Si le texte de l'ordonnance ne comporte pas d'obligation calendaire pour procéder aux modifications statutaires requises, l'ensemble des organismes de gestion collective (OGC)

ont reçu au printemps 2017 un courrier du Directeur de Cabinet de la ministre de la Culture soulignant l'importance de procéder à ces modifications en 2017. Malgré la perspective de modifications statutaires autres que techniques apparues dans le courant de l'année 2017, le Comité a décidé que les modifications requises à la suite de l'ordonnance de décembre 2016 seraient effectuées dès 2017. Les travaux ont permis au Comité d'adopter le projet définitif de modifications statutaires début octobre pour la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire le 14 décembre et l'adoption unanime des modifications proposées.

On ne reviendra pas ici sur le détail de ces modifications qui ont été communiquées et présentées aux associés.

Un second volet, politique, de modifications statutaires est apparu dans le courant de l'année 2017 à la suite des discussions au sein de la Commission répartition sur la révision des modalités de partage des droits de reprographie entre auteurs et éditeurs pour le secteur du livre. L'impossibilité pour la Commission de parvenir à présenter une proposition unique au Comité a conduit celui-ci à se saisir de la question et à la lier à celle de la représentation des auteurs dans les instances du CFC.

En juillet 2017, le Comité a ainsi décidé la création d'un groupe de travail composé de trois représentants de chacun des Collèges (membres ou non du Comité) afin de réviser :

- les règles de gouvernance du CFC avec un objectif de parité demandée par les représentants du Collège auteurs ;
- les clefs de répartition entre auteur et éditeur pour la reprographie ;
- la possibilité pour un auteur de percevoir les droits de reprographie qui lui reviennent par le truchement d'une société d'auteurs de son choix.

Ce groupe de travail devait rendre ses propositions au Comité au plus tard le 30 mars 2018 pour la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire concomitante à l'Assemblée générale ordinaire statuant sur l'exercice 2017. Ce travail a pu être mené et une Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 28 juin prochain en amont de l'Assemblée générale ordinaire.

1.2 – LES ASSOCIÉS DU CFC

Le nombre des associés du CFC a sensiblement baissé en 2017 (passant de 424 à 409 au 31 décembre 2017) à la suite de concentrations ou en conséquence de disparitions. Un nouveau membre a été accueilli.

Par ailleurs, les nombreux nouveaux apports en gérance volontaire de droits reçus par le CFC pour les exploitations numériques des œuvres enregistrés en 2017 ont surtout concerné des éditeurs déjà associés du CFC ou pouvant bénéficier d'une dispense d'adhésion.

On rappellera ici ce dispositif en vigueur depuis 2006 :

1 – Lorsque le CFC intervient dans le cadre d'un apport volontaire de droits, l'apporteur n'est pas tenu de devenir associé du CFC s'il répond à l'un des critères suivants :

- personne morale publique ou privée qui, du fait de la réglementation en vigueur ou de ses statuts, ne peut détenir de part du capital social d'une société tierce (communication ou du texte réglementaire ou des statuts) ;
- ayant droit ayant perçu moins de 1 000 €HT de redevances de reprographie par an au cours de trois exercices consécutifs ;
- ayant droit étranger ;
- éditeur filiale à plus de 50% d'un autre éditeur lui-même associé du CFC.

2 – Lorsque le dispositif exposé ci-dessus est mis en œuvre, l'apporteur de droit déclare, dans son acte d'apport, accepter les dispositions statutaires du CFC visées par ledit acte d'apport. En cas de modification de l'une des dispositions statutaires en question, l'apporteur a la possibilité de retirer son apport.

1.3 – LES INSTANCES DU CFC

1.3.1 – Le Comité

Travaux du Comité

En 2017, le Comité a tenu six réunions. Par ailleurs, comme c'est désormais le cas depuis plusieurs années, ces réunions ont été complétées de nombreux échanges par messagerie électronique, qu'il s'agisse de poursuivre les travaux sur les chantiers en cours ou d'échanger des informations.

Outre les dossiers qu'il doit statutairement traiter chaque année (arrêt des comptes, adoption du budget, préparation de l'Assemblée générale, mise en répartition des droits de reprographie, etc.), le Comité a été tenu informé de l'évolution de tous les dossiers importants et a suivi les principales négociations. Il a, bien entendu, consacré une partie très importante de son travail au dossier de la proposition de directive relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique et les révisions statutaires ont été au centre de ses travaux.

Composition du Comité

Elle n'a pas évolué en 2017. En effet, les membres du Comité qui sollicitaient le renouvellement de leur mandat ont toutes et tous été réélu(e)s lors de l'Assemblée générale ordinaire de juin 2017 : Olivier BRILLANCEAU (SAIF) et Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP), pour le Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs, Mahin BAILLY (Magnard Vuibert) et

François GÈZE (La Découverte), pour le Collège des éditeurs de livres, Frédérique GERMAIN (Groupe Infopro Digital) et Sabine MADELEINE (Groupe bayard), pour le Collège des éditeurs de presse.

Au 31 décembre 2017, la composition du Comité était la suivante :

Représentants du Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)
Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP)
Hervé RONY (SCAM)
Hubert TILLIET (SACD)

Représentants du Collège des éditeurs de livres

Mahin BAILLY (Magnard-Vuibert)
François GÈZE (La Découverte)
Haude POURDIEU (Hatier)
Arnaud ROBERT (Hachette Livre)

Représentants du Collège des éditeurs de presse

Charles-Henry DUBAIL (Victoires SA)
Frédérique GERMAIN (Groupe Moniteur)
Patrick JOIN-LAMBERT (Fluvial)
Sabine MADELEINE (Groupe Bayard)

On ajoutera qu'aux côtés de ces membres élus, participent sans voix délibérative aux travaux du Comité des personnalités désignées par la Société des Gens De Lettres (SGDL) et le Syndicat National de l'Édition (SNE). Au 31 décembre 2017 ces personnalités étaient Geoffroy PELLETIER, Directeur général de la SGDL et Julien CHOURAQUI, Responsable Juridique du SNE.

Présidence du Comité

Conformément aux Statuts du CFC, la Présidence de son Comité est assurée à tour de rôle, pendant trois ans, par le Président de chacun des trois Collèges (auteurs, éditeurs de livres, éditeurs de presse) qui composent l'Assemblée générale du CFC.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2017, le Comité a constaté que l'ordre de rotation conduisait à désigner comme Président, le Président du Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs. Mme Marie-Anne FERRY-FALL, Directrice générale de l'ADAGP et membre du Comité depuis 2008, a donc succédé à M. Arnaud ROBERT (Directeur juridique du Groupe Hachette) qui présidait le Comité depuis trois années en qualité de Président du Collège des éditeurs de livres. Le caractère historique de cette désignation a été souligné, puisque c'est la première fois qu'une femme assure la Présidence du Comité.

1.3.2 – La Commission Répartition

On rappellera qu'en 2016, les représentants des auteurs avaient souhaité une évolution permettant un partage égalitaire généralisé dans le secteur du livre. Les représentants des éditeurs de livres avaient, eux, présenté des arguments économiques rappelant l'impact de

la copie sur l'économie de l'édition, en particulier pour les secteurs scolaire et universitaire. Les représentants des auteurs avaient estimé que leur demande initiale pouvait être globalisée et non plus généralisée, ce qui aurait pour conséquence de voir progresser la rémunération de tous les auteurs, y compris ceux bénéficiant déjà d'un partage égalitaire.

Des études avaient été menées pour chaque catégorie de livres afin de mesurer l'impact qu'aurait une éventuelle modification des taux de partage entre auteurs et éditeurs.

Dans le cas de la catégorie L4 (livres professionnels et universitaires hors sciences et médecine), une étude complémentaire avait été menée afin de connaître le taux effectif de partage actuel. Pour rappel, les taux de partage dépendent des ventes de chaque ouvrage pour l'année considérée et ne sont donc majoritairement pas connus du CFC ; les seules données dont nous disposons correspondent aux éditeurs qui ont choisi de déléguer au CFC le versement de la part auteur, qui ne représentent qu'environ 5% des droits affectés aux livres L4 (base : droits 2014 pour les éditeurs français).

Cette étude a été menée auprès des 49 éditeurs français qui avaient reçu plus de 10 000 € de droits 2014 au titre des livres L4, correspondant à 79% des droits concernés.

En 2017, la Commission Répartition a poursuivi ses travaux sur ce dossier. Ils se sont achevés sur le constat de l'impossibilité pour la Commission de présenter une proposition unique au Comité. Les propositions respectives du Collège auteurs et du Collège des éditeurs de livres ont été présentées au Comité qui s'est ensuite saisi de la question et a décidé de lier cette question à celle de la représentation des auteurs au sein des instances du CFC. Ces questions ont conduit le Comité du CFC à décider la création d'un groupe de travail ad hoc (*Cf. supra*, Chap.1.1).

La Commission doit reprendre en 2018 d'autres travaux engagés antérieurement et qui avaient été mis entre parenthèses.

La Commission a tenu trois réunions au cours de l'année 2017.

Au 31 décembre 2017, la composition de la Commission était la suivante :

Représentants du Collège des auteurs et des sociétés d'auteurs

Membres titulaires

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP)
Nathalie ORLOFF (SCAM)
Hubert TILLIET (SACD)

Membres suppléants

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)
Gwenaëlle FOSSARD (Les Héritiers Matisse)
Florence-Marie PIRIOU (SOFIA)

Représentants du Collège des éditeurs de livres

Membres titulaires

Jean-Noël JOLY (Éditions Cujas)
Jean-Jacques SOLANO (Gallimard)
Dominique APOLLIS (Sejer)

Membres suppléants

Mahin BAILLY (Magnard-Vuibert)
Marc PEDONE (Éditions PÉDONE)
Haude POURDIEU (Hatier)

Représentants du Collège des éditeurs de presse

Membres titulaires

Jean-Gabriel AUBERT (LexisNexis)
Sabine MADELEINE (Groupe Bayard)
Frédérique GERMAIN (Groupe Moniteur)

Membres suppléants

Gilles CAHN (John Libbey Eurotext)
Jérôme FRANCK (Que Choisir)
Valérie THÉVENIAUD-VIOLETTE (Le Figaro)

1.3.3 – La Commission sur l’information des associés

Cette Commission statutaire n’a pas été saisie au cours de l’exercice 2017 et n’a donc tenu aucune réunion ni rédigé de rapport. Par ailleurs, fait notable, la révision des Statuts intervenue le 14 décembre 2017 a conduit à sa suppression conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. On ajoutera que ses attributions seront reprises par la Commission de Surveillance qui sera installée en 2018.

1.3.4 – Groupes de travail *ad hoc*

À côté des instances statutaires du CFC, des groupes de travail permettant de traiter des problématiques sectorielles peuvent exister de façon ponctuelle ou permanente.

On citera un premier groupe qui se réunit régulièrement et qui rassemble une dizaine d’éditeurs de presse pour échanger sur les questions relatives aux copies numériques professionnelles. Sa composition est évolutive dans le temps mais on y trouve des représentants de la presse quotidienne, de la presse magazine et bien entendu de la presse professionnelle. Ce groupe est un espace de réflexion, de défrichage et d’échanges sur les évolutions du marché de la rediffusion numérique d’articles de presse.

Le deuxième groupe de travail avait une vocation plus ponctuelle puisqu’il était chargé de travailler sur le partage entre éditeurs de presse, de la part de rémunération pour copie privée numérique qui leur revient. En 2017, dans une formation remaniée, il a travaillé à la détermination des modalités de partage pour la partie presse magazine.

Un troisième groupe de travail avait été constitué fin 2016 et ne s’est réuni qu’en 2017 afin d’analyser les conséquences de l’article 30 de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 « Pour une République numérique » sur les gestions de droits exercées par le CFC (relatif à « l’open access »). Le groupe de travail a conclu que le CFC est légitime à percevoir des droits sur les copies, papier ou numériques, d’articles de revues académiques françaises – et le cas échéant étrangères – dans la version définitive publiée par l’éditeur, quelle que soit la date de parution.

Si certains éditeurs souhaitent instaurer une libre rediffusion de leurs publications, ils doivent impérativement en informer le CFC.

Il a également souligné que les effets pratiques des nouvelles dispositions n’étaient pas totalement stabilisés. D’une part, un Comité de suivi pour l’édition scientifique a été créé par un arrêté du 2 janvier 2017 et a notamment pour objectif de définir une liste de revues scientifiques qui entrent dans le périmètre de la loi. D’autre part, il n’y a à ce stade aucun

recul sur le volume d'articles qui seront effectivement mis à disposition gratuitement par les auteurs. Il a également constaté qu'il reste une interrogation sur les versions qui seront copiées, « version auteur » ou majoritairement « version éditeur ». Il a donc préconisé la prise en compte de deux phases distinctes pour la mise en œuvre pratique par le CFC :

- **Une 1^{ère} phase de transition**

Lors d'une première période d'une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, le CFC continue de percevoir des redevances au titre des reproductions d'articles publiés dans les revues académiques françaises, à l'exception de celles pour lesquelles les éditeurs ont opté pour une politique de libre rediffusion et en ont informé le CFC.

- **Une 2^{ème} phase de mise en œuvre**

A l'issue de cette première période, le CFC fait un point sur l'évolution des pratiques, prend en compte les conclusions des travaux du Comité de suivi et détermine en conséquence les modifications à apporter en matière de perception de droits de copie.

Ces préconisations ont été adoptées par le Comité en octobre 2017.

Un quatrième groupe de travail a été mis en place en 2017 concernant la révision des Statuts du CFC. Son travail a déjà été commenté au Chapitre 1.1 *supra*.

1.4 – LES MOYENS

Organisation interne

Si la collaboration des Directeurs de Département du CFC avec le Comité s'est encore accrue en 2017, l'organisation n'a pas évolué. Le renforcement prévu de l'équipe technique a été effectué en début d'année et celui de l'équipe commerciale en fin d'année.

On soulignera que le plan d'actions sur cinq ans qui a été adopté concernant les copies numériques professionnelles (Cf. *infra*, Chap.2.1.2), prévoit un nouvel effort pour accroître les performances dans ce domaine. Trois postes seront créés en 2018 sur ce secteur commercial.

On mentionnera que ces recrutements posaient la question de l'adaptation des locaux qui arrivaient à la limite de leur capacité. Nous avons toutefois découvert au cours de l'été que des locaux adjacents à ceux du CFC venaient de se libérer et nous avons pu les prendre en location au début de l'automne. Ce complément de locaux associé à une redistribution de l'espace entre services permet une visibilité sur la durée du plan d'actions et de procéder aux recrutements programmés sur la période.

Systemes d'information

L'interopérabilité avec Chorus Pro aura été l'un des gros chantiers de 2017.

Chorus Pro est une solution mutualisée de dématérialisation des factures à destination de l'État et des collectivités publiques françaises. Même si cette dématérialisation n'était pas encore légalement imposable au CFC, de plus en plus d'établissements publics la demandaient, parfois depuis de nombreux mois déjà.

Les fournisseurs peuvent envoyer leurs factures via plusieurs modes : EDI (Échange de Données Informatisées), API (Web Services) ou portail (site internet). La transmission des factures PDF via le portail internet était déjà pratiquée par le Département Entreprises et Administrations du CFC pour certains clients, mais cette solution, déjà un peu longue pour une seule facture, ne pouvait pas être envisagée pour les 7 900 lycées et collèges publics !

Le principe est de pouvoir envoyer les factures directement depuis le Système d'Information (SI) du CFC et suivre leur traitement de façon automatisée. Après étude, nous avons opté pour une solution d'envoi des factures via le mode API (Web Services) et non pas EDI (Échange de Données Informatisées). Cette solution a certes nécessité plus de développements mais permet de plus nombreuses fonctionnalités.

L'objectif était de pouvoir envoyer des factures vers Chorus Pro à partir de la rentrée de septembre, pour être en ordre de marche complet pour la facturation des collèges et lycées en février 2018 et a pu être atteint dès décembre 2017.

De nombreux autres développements ont été effectués afin de prendre en compte les nouveaux types de contrats résultant de la diversification de l'offre contractuelle du CFC. En particulier, le CFC proposant désormais des contrats couvrant plusieurs exploitations (par exemple dans le secteur éducatif : reprographie + copie numériques pédagogiques), il était nécessaire de développer de nouvelles fonctionnalités, car la gestion de ces contrats hybrides a des répercussions profondes sur l'ensemble du SI du CFC depuis l'enregistrement du contrat jusqu'aux calculs de répartition, en passant par la comptabilisation des factures et le traitement des déclarations. Ces développements ont été opérationnels au début de l'été 2017.

Traitement des déclarations d'œuvres copiées

Dans le cadre des contrats signés avec les organismes réalisant des photocopies d'œuvres protégées, le CFC reçoit des déclarations des œuvres copiées. L'ensemble des déclarations de copies reçues est ensuite exploité par le CFC et constitue la base des calculs effectués pour la répartition des redevances.

On observera que le nombre global de lignes de déclarations à traiter a progressé de 5 % entre 2016 et 2017, ce qui souligne l'accroissement de l'activité du CFC en matière numérique et en particulier pour les copies numériques professionnelles puisque, sur cette seule exploitation, la progression entre 2016 et 2017 est de l'ordre de 13 %.

REPROGRAPHIE/NUMÉRIQUE PÉDAGOGIQUE - nombre de lignes traitées

Année	Traitement semi-automatisé	Pré-traitement par des prestataires	Traitement manuel	TOTAL
2017	43 657	150 086	2 772	196 515
2016	49 131	176 783	1 688	227 602
2015	49 129	167 281	8 511	224 921
2014	61 576	167 562	5 707	234 811
2013	91 576	190 686	2 726	284 988
2008	50 000	133 481	125 405	308 886

NUMÉRIQUE PROFESSIONNEL - nombre de lignes traitées

Année	Traitement semi-automatisé	Pré-traitement par des prestataires	Traitement manuel	TOTAL
2017	601 478	0	87	601 565
2016	532 562	0	165	532 727
2015	460 980	0	101	461 081
2014	381 956	0	791	382 607
2013	317 956	0	4 647	322 603
2008	71 169	0	20 327	91 496

Au global (quelles que soient les exploitations), 80 % des lignes de déclarations font l'objet d'un traitement interne semi-automatisé (il est en fait automatisé) et les traitements manuels représentent 0,3 % du total.

1.5 – LES FRAIS

Le Comité et la Direction du CFC portent constamment une grande attention au niveau des frais de gestion – tout en permettant au CFC de disposer des moyens de son développement – et entendent poursuivre la politique d'information complète des associés en la matière.

On notera qu'en 2017, les recettes globales ont continué à progresser (+ 4,21 % par rapport à 2016), en s'établissant à 55,98 M€. Le taux de frais est quasiment stable entre 2016 et 2017 (Cf. tableau ci-après), ce qui le maintient dans les plus bas niveaux historiques et en dessous de la prévision du budget 2017 (le taux prévisionnel était de 11,35 %).

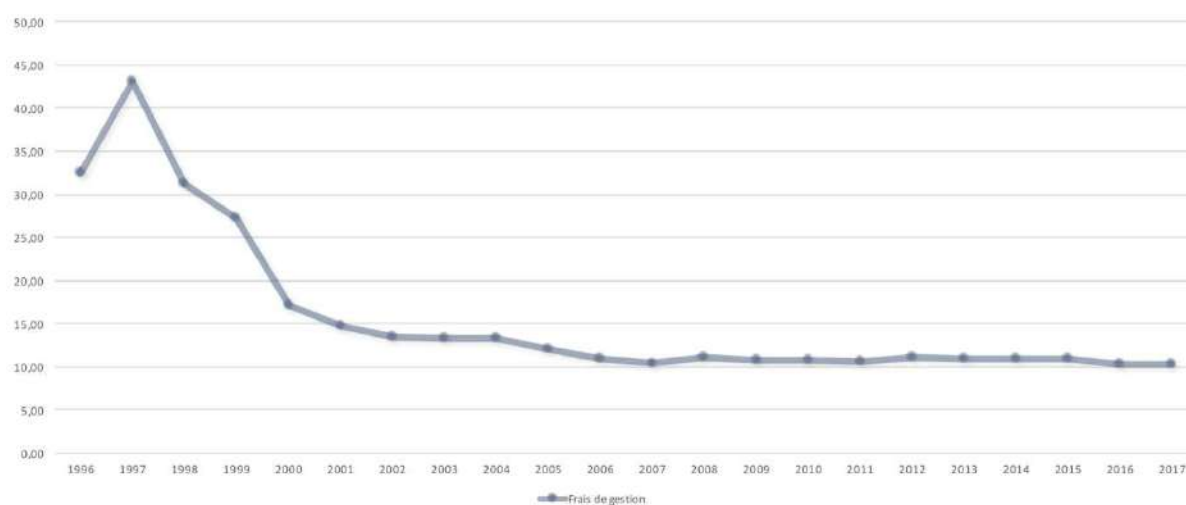
Toutes les données de gestion figurent dans le Rapport financier qui accompagne le présent Rapport d'activité.

On peut en extraire les éléments qui figurent dans le tableau ci-après concernant l'évolution des recettes, des frais et du coût de la gestion en pourcentage des recettes.

On soulignera que depuis 2006 le taux de frais reste en dessous de 11,5 %.

Année	Recettes CFC en M€	Frais CFC en M€	Coût de gestion en % des recettes
2000	16,5	2,8	17,1
2001	20,3	3,0	14,7
2002	23,4	3,2	13,5
2003	24,8	3,3	13,3
2004	25,7	3,4	13,3
2005	28,4	3,4	12,0
2006	32,2	3,5	10,9
2007	38,3	3,9	10,4
2008	40,7	4,4	11,02
2009	42,3	4,5	10,73
2010	44,4	4,8	10,75
2011	47,0	5,0	10,67
2012	46,6	5,1	11,10
2013	50,0	5,4	10,93
2014	51,1	5,6	10,97
2015	53,0	5,8	11,00
2016	53,7	5,5	10,27
2017	55,9	5,6	10,33

Ces chiffres se traduisent par l'évolution retracée ci-dessous des frais de gestion en pourcentage des recettes :



1.6 – LE CONTRÔLE DE LA GESTION DU CFC

Les opérations de gestion du CFC sont vérifiées et contrôlées à plusieurs niveaux afin d'assurer efficacité et transparence.

Les mécanismes de contrôle sont tout d'abord internes. La gestion de la Société par le Gérant est ainsi soumise au contrôle du Comité qui s'assure de sa conformité. Gérant et Comité rendent également compte à l'Assemblée générale des associés, ceux-ci ayant chaque année, de façon systématique et automatique, communication des documents de gestion de la société sous forme d'un Rapport financier qui complète le présent Rapport.

Les contrôles sont également externes avec l'intervention du Commissaire aux Comptes qui établit chaque année un rapport présenté aux associés lors de l'Assemblée générale ordinaire. Il établit, si nécessaire, des rapports spéciaux, par exemple concernant les conventions réglementées (article L.612.5 du code de commerce). Le Commissaire aux Comptes titulaire est le cabinet SEGESTE et son suppléant le cabinet MAZARS.

Ces différents rapports sont bien évidemment soumis à l'approbation des associés. On observera que les Commissaires aux Comptes du CFC n'ont jamais formulé de réserve sur la sincérité et la conformité des comptes de la Société et que leurs différents rapports ont toujours été approuvés par les associés.

Au titre des contrôles externes, on rappellera celui du ministère de la Culture qui, dans le cas du CFC, est renforcé en raison de l'agrément qu'il doit solliciter tous les cinq ans et qui a été renouvelé en 2016.

Enfin, il convient de souligner le rôle de la Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (CCOG) prévue par l'article L.327-1 du code de la propriété intellectuelle qui chaque année contrôle les comptes et la gestion des sociétés de gestion collective et notamment ceux et celle du CFC. On rappellera pour mémoire que cette Commission s'appuie sur les moyens de la Cour des Comptes.

La Commission vient de rendre en mai 2018 son quinzième Rapport annuel qui rend compte des contrôles effectués en 2017. Ceux-ci portaient sur deux sujets :

- l'analyse des flux et ratios effectuée tous les deux ans ;
- une étude transversale sur les charges de gestion sur la période 2011/2016.

Outre deux observations communes à tous les OGC concernant la présentation des états financiers, la CCOG recommande au CFC de résorber l'écart entre droits affectés et droits versés (le décalage est dû à des raisons techniques et a déjà commencé à être résorbé en 2017) et l'incite à dépenser plus rapidement les fonds dont il dispose en matière d'action culturelle. On observa que de nouveaux programmes ont été mis en œuvre depuis la période audité.

Par ailleurs, la Commission a établi son plan de travail pour le second semestre 2018 et l'année 2019. Le CFC sera concerné par le second des deux chantiers ouverts :

- les actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et de formation des artistes (art. . 324-17 CPI) ;
- la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPI, issues de l'ordonnance du 22 décembre 2016 et du décret du 6 mai 2017.

Les rapports de la Commission peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de la Cour des Comptes¹ et de celui du CFC².

¹ <https://www.ccomptes.fr/fr/institutions-associees/commission-de-contrôle-des-organismes-de-gestion-des-droits-dauteur>

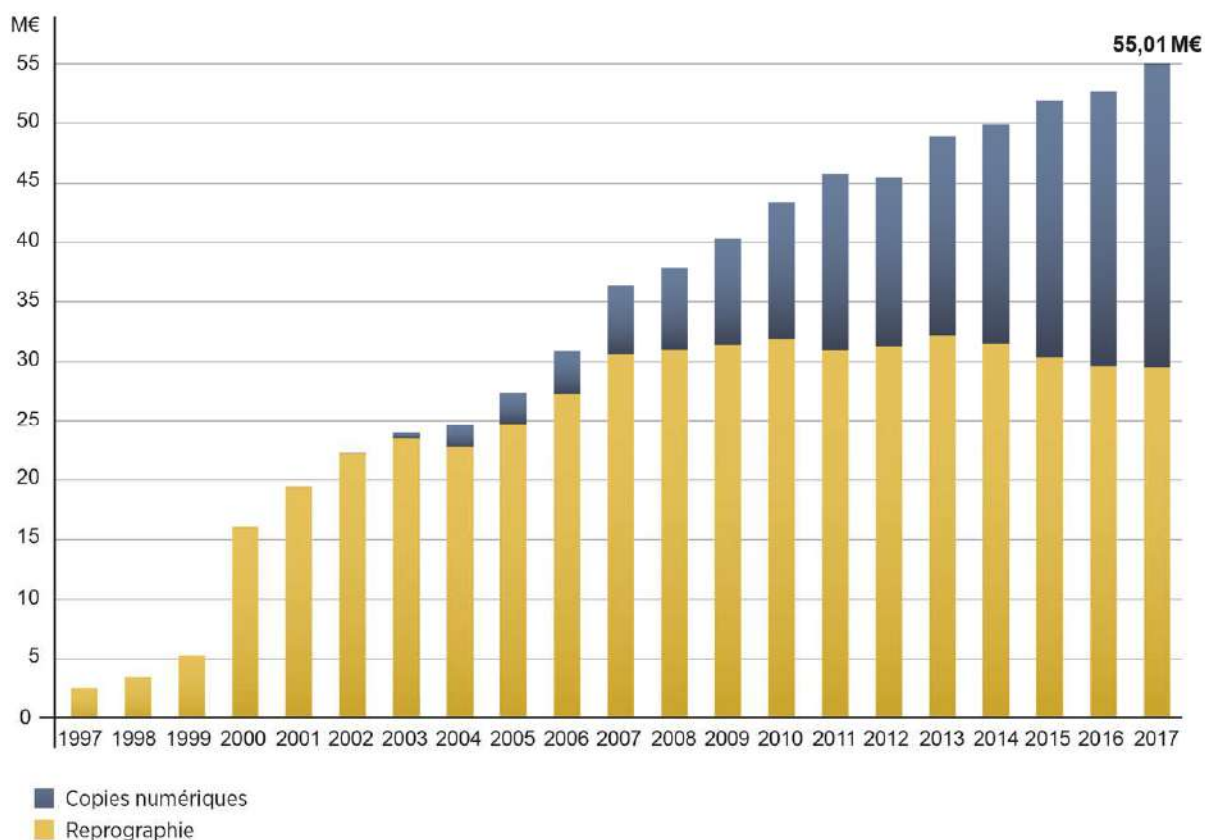
² - <http://www.cfcopies.com>

2

EXPLOITATIONS GÉRÉES

2.1 – LA PERCEPTION DES DROITS

2017 marque à nouveau le plus haut niveau de perceptions atteint par le CFC à ce jour, à 55,01 M€. Cela représente une hausse globale de 4,38 % par rapport à 2016. Ce résultat est en outre supérieur de 4,69 % au budget initial pour 2017. Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des perceptions sur la période 1997-2017 en distinguant droits de reprographie et droits au titre d'exploitations numériques.

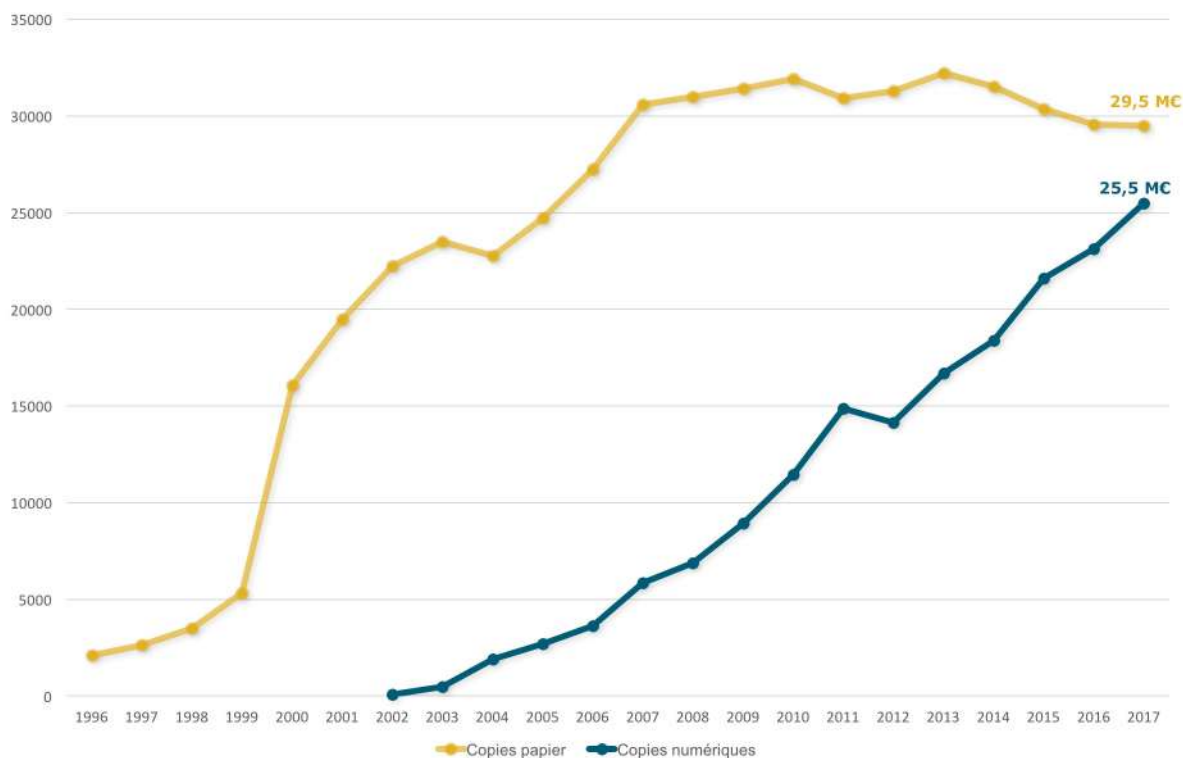


Cette hausse globale reflète néanmoins des situations différentes suivant les exploitations concernées. Le graphique ci-dessous indique la part des différentes sources de perceptions.



2.1.1 – Gestion du droit de reproduction par reprographie

Cette exploitation demeure en montant de redevances perçues la plus importante du CFC (53,5 % en 2017), même si l'on peut constater à la lecture du graphique figurant à la page précédente que sa part diminue constamment (elle était de 56 % en 2016).



Sur les seules perceptions France, la reprographie est à peine majoritaire en 2017 (50,4 %) et le budget établi pour 2018 prévoit qu'elle passe en dessous de 50 %. On observera que cette évolution n'est tant due à la baisse des perceptions en matière de reprographie (elles sont

même supérieures en 2017 par rapport à 2016) qu'à la constante progression des redevances au titres des usages numériques professionnels.

On soulignera que dans le secteur des entreprises et des administrations, pour les perceptions en France, la photocopie d'œuvres protégées est devenue une pratique très mineure par rapport aux rediffusions numériques. Les perceptions au titre de la reprographie ont représenté 2,1 % en 2017 sur l'ensemble du secteur.

L'essentiel des redevances de reprographie perçues en France en 2017 provient donc des copies pédagogiques (établissements d'enseignement et de formation) pour un total de 24,61 M€.

Enseignement du premier degré

Le contrat avec le ministère de l'Éducation nationale (MEN) relatif à la reprographie d'œuvres protégées dans les écoles maternelles et les écoles primaires, renouvelé en 2016, s'est appliqué de façon satisfaisante en 2017.

On rappellera qu'aux termes de ce protocole d'accord, le MEN verse au CFC une redevance forfaitaire de 7,7 M€ TTC, dont 6,1 pour le niveau élémentaire.

Enseignement secondaire

En application du protocole d'accord avec le MEN (renouvelé au 1^{er} janvier 2014), les contrats avec les établissements se sont appliqués sans difficulté.

Au total, le CFC a perçu 10,15 M€ auprès des établissements de l'enseignement secondaire en 2017 (+ 0,6 % par rapport à 2016).

On rappellera le mécanisme de facturation des redevances : chaque année, pour déterminer le montant des droits à verser au CFC, les collèges et les lycées lui déclarent (en ligne pour plus de 99 % d'entre eux) le nombre total d'élèves inscrits, ainsi que le niveau des redevances correspondant à leurs pratiques de copies de publications :

- tranche 1 (de 1 à 100 pages) : 1,50 €HT par élève et par an ;
- tranche 2 (de 101 à 180 pages) : 3,20 €HT par élève et par an.

Enseignement supérieur

L'accord avec la CPU (Conférence des Présidents d'Université) a pu être prolongé à l'été 2017 dans les mêmes conditions pour une période d'un an, avec la possibilité d'un autre renouvellement tacite d'une année supplémentaire si besoin, période durant laquelle un observatoire, composé de 5 membres de la CPU et de 5 membres représentant les ayants droit, devait examiner les critères des œuvres à prendre en compte et les modalités d'une nouvelle étude sur les pratiques de reprographie.

D'abord lente, la mise en place de l'observatoire s'est effectuée de façon constructive. Il a ainsi été convenu :

- de mettre en place des études permettant d'observer, sur pièces, les pratiques en matière de photocopie mais aussi de diffusion numérique, pour un échantillon d'établissements,
- que l'échantillon serait d'une quinzaine d'universités,
- que l'étude photocopie sera réalisée sur une année universitaire complète,
- que les volumes de copies pédagogiques réalisées par les enseignants sur les copieurs en libre-service seront également estimés (la collecte des supports de cours en tant que telle ne peut se faire qu'au niveau du service de reprographie, avec un personnel dédié).

Le CFC a proposé à la CPU un échantillon d'universités ainsi que la méthodologie pour réaliser ces analyses.

Les membres de l'observatoire ont rapidement eu conscience, au regard de l'ampleur de ces études, que l'échéance du protocole CPU/CFC devrait être repoussée d'une année, au moins, pour en permettre la réalisation. Ce point doit être examiné courant 2018.

Les organismes de formation

On signalera simplement que la période transitoire actée depuis 2015 avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), qui aurait dû s'achever fin 2016, a été reconduite pour 2017, l'étude des pratiques entamée en 2015 n'ayant pu être menée à bien.

2.1.2 – Gestion des droits pour les copies numériques professionnelles

L'année 2017 s'est achevée avec une progression nette des perceptions de 7,64 % qui s'établissent à 20,14 M€. On soulignera que la progression est identique en France et à l'étranger. Les montants sont toutefois très différents puisque le rapport est supérieur à 1 à 100 en faveur des perceptions France.

Cette progression est la directe conséquence du plan d'actions concernant la valorisation des copies numériques d'articles de presse dans les entreprises et administrations qui a été défini en début d'année 2017.

Trois facteurs sont à l'origine de cette croissance :

- le développement du répertoire du CFC (progression de 11,4 % pour le répertoire numérique professionnel général et de 14,6 % pour le répertoire numérique des prestataires de veille média) ;
- le dynamisme des signatures de contrats : 400 nouveaux contrats au titre des copies numériques professionnelles en 2016, dont la moitié couvrent les copies internes hors panoramas de presse ;

- le développement de la gestion des droits attachés aux contenus audiovisuels de certains médias audiovisuels et des éditeurs de presse.

Le fait marquant est la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions ambitieux concernant les copies numériques professionnelles. Ce plan, qui prévoit d'arriver à des perceptions de l'ordre de 30 M€ à horizon de cinq ans, est fondé sur la mise en œuvre d'une campagne de communication sur le long terme avec la participation des éditeurs, un renforcement des équipes commerciales du CFC et le recours à de nouvelles méthodes de prospection.

Mis en œuvre au printemps 2017, ce plan a porté ses fruits dès 2017 avec une progression de 28 % du nombre de contrats signés en 2017 par rapport à 2016 (520 contre 407) sur le secteur entreprises et administrations. On soulignera également la grande implication des éditeurs de presse qui ont accepté les insertions (voir ci-dessous) qui leur étaient proposées tant pour les éditions papier que pour les sites internet, par centaines.

Modèle d'insertion « print » :



Les articles du Titre de votre publication sont protégés par le droit d'auteur

Si vous souhaitez en faire des copies dans un cadre professionnel, assurez-vous d'avoir l'autorisation du CFC

 Centre Français d'exploitation du droit de Copie

CFC : 01 44 07 47 80 | www.cfcopies.com

Modèle de bannière web :



Les contenus de ce site sont protégés par le droit d'auteur

Toute rediffusion professionnelle nécessite une autorisation

[En savoir plus >](#)

 Centre Français d'exploitation du droit de Copie

Ce plan d'actions a donné lieu à la mise à disposition d'un nouveau contrat couvrant aussi bien les utilisations papier que les usages numériques, simplifiant ainsi largement les démarches des utilisateurs. Ce contrat ne concerne pas les panoramas de presse qui continuent de faire l'objet d'un contrat et d'une tarification distincts.

On observera que les copies papier hors panoramas de presse n'avaient pas donné lieu, hors deux secteurs spécifiques, à la mise au point de contrats dédiés en raison de leur potentiel insuffisant. La globalisation papier/numérique permet cette évolution.

On soulignera que des chantiers spécifiques ont été poursuivis (industrie pharmaceutique) ou mis en œuvre (communes et intercommunalités) afin d'adapter les contrats classiques du CFC à la spécificité des usages de ces utilisateurs.

Les contrats avec les **prestataires de veille média** (tous renouvelés en 2016) se sont appliqués de façon satisfaisante et ont permis la mise en œuvre des nouvelles conditions des contrôles effectués chez ces prestataires. Ces contrôles ont pu se dérouler sans difficulté et n'ont donné lieu à aucun redressement.

La **gestion des droits attachés aux contenus audiovisuels de certains médias audiovisuels et des éditeurs de presse** concernant ces mêmes prestataires de veille média, mise en œuvre en 2016, s'est poursuivie en 2017, avec l'enrichissement du répertoire du CFC avec l'arrivée du groupe M6.

Le dernier chantier structurant de la **veille web** (encadrement des services de fourniture de liens hypertextes) – et qui concerne là encore des prestataires de veille particuliers que l'on nomme souvent des « crawlers » – a fortement évolué en 2017. Après la mise en attente des négociations avec ces prestataires, fin 2016 à la demande de certains éditeurs, et le constat que les seuls outils juridiques seraient insuffisants, sauf à entrer dans une phase contentieuse à l'issue incertaine, notre réflexion nous a portés à envisager la mise au point d'une solution technique offrant les fonctionnalités de régulation suivantes : d'une part, analyse, identification, tri des robots et autorisation du passage de ceux qui sont acceptés et, d'autre part, blocage ou gêne (cela peut être suffisant si les sites internet les plus prisés des crawlers sont concernés) de ceux qui sont refusés ou soumis à autorisation.

Cet Outil de Régulation des Robots des Crawlers (ORRC, à prononcer « orque ») est développé techniquement par un prestataire et est financé grâce au fond d'action culturelle du CFC. Il a pour but de faciliter la signature des contrats de veille web pour l'ensemble du répertoire du CFC en la matière (près de 550 sites web). Il s'agit d'un outil collectif et non d'un simple service à tel ou tel éditeur. L'année 2017 a permis d'effectuer les développements informatiques nécessaires et de commencer à équiper les sites internet de plusieurs éditeurs. Le déploiement se poursuit en 2018 où les discussions avec les différents prestataires concernés ont repris de façon concrète et doivent permettre de créer une véritable dynamique contractuelle dans ce dossier.

2.1.3 – Gestion des droits pour les copies numériques pédagogiques

Les perceptions au titre des copies numériques pédagogiques ont encore progressé de façon significative entre 2016 et 2017 avec une progression de 10 % à 2,7 M€. Cette évolution positive est la conséquence de la signature de plus de 200 contrats avec des établissements d'enseignement et des organismes de formation situés hors du champ du protocole d'accord avec le MEN.

Le protocole d'accord avec le ministère de l'Éducation relatif aux usages numériques renouvelé en 2016 (applicable en l'état jusqu'à fin 2019) s'est appliqué sans difficulté.

2.1.4 – Gestion de la part de rémunération pour copie privée numérique des éditeurs de presse

Le budget adopté pour 2017 prévoyait une légère progression des perceptions, mais celles-ci se sont avérées nettement plus élevées à 2,64 M€ en raison du règlement positif de contentieux qui ont donné lieu à des versements exceptionnels de droits.

On rappellera enfin que le CFC, comme tous les OGC, doit appliquer une retenue de 25 % au titre des actions culturelles (Cf. rapport spécial sur les aides à la création).

2.2 – LA RÉPARTITION DES DROITS

On rappellera que depuis 2016, le CFC procède chaque année à cinq répartitions de droits, toutes gestions confondues :

- une répartition au titre des droits de reprographie ;
- deux répartitions au titre des droits pour les copies numériques professionnelles ;
- une répartition au titre des droits pour les copies numériques pédagogiques ;
- une répartition au titre de la part de rémunération pour copie privée numérique revenant aux éditeurs de presse, cette opération étant elle-même actuellement subdivisée en cinq sous-ensembles.

2.2.1 – Répartition des droits de reprographie

2.2.1.1 – Les modalités de répartition

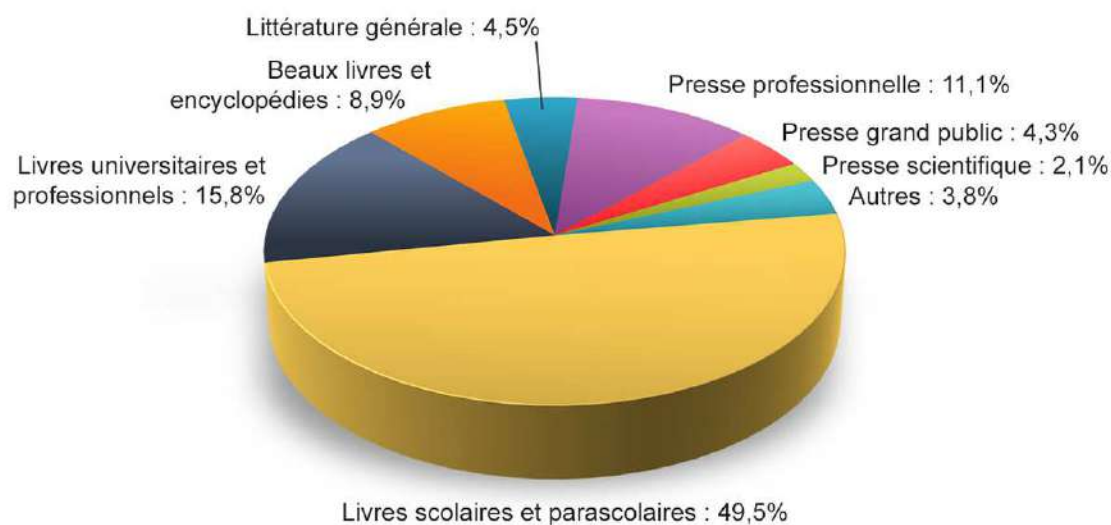
Depuis 2010, le corpus des modalités de répartition des redevances de reprographie couvre l'ensemble des ayants droit de toutes les catégories de publications.

Pour le détail de l'ensemble des modalités de répartition, on pourra se reporter utilement au site Internet du CFC qui met en outre à disposition les notices de répartition, établies chaque année de façon spécifique pour le livre et pour la presse.

La Commission répartition a poursuivi ses travaux consacrés à l'éventuelle révision des taux de partage entre auteurs et éditeurs pour le secteur du livre. On se reportera aux points 1.1 et 1.3.2 supra, étant précisé que ce chantier n'était pas achevé à la fin de l'exercice 2017.

2.2.1.2 – La distribution de septembre 2017

Le CFC a mis en répartition près de 27,06 M€. Il s'agit d'une baisse de 2,24 % par rapport aux 27,7 M€ de 2016, consécutive à la baisse des perceptions. La répartition de septembre 2017 a porté sur près de 94 000 œuvres, ce qui représente une baisse sensible de 8 % par rapport à 2016. Ce sont 1 903 relevés qui ont été envoyés à des éditeurs français au lieu de 1 972 en 2016, soit une baisse de 3,4 % du nombre d'éditeurs concernés, ce qui marque une concentration des droits dans la logique de la baisse du nombre d'œuvres concernées. Le graphique ci-dessous illustre la ventilation des droits entre les différentes catégories de publications.



En se reportant au Rapport annuel au titre de l'exercice 2016, on constaterait une grande stabilité dans la ventilation entre catégories de publications concernées et leurs parts respectives.

2.2.2 – Répartition des droits pour les copies numériques professionnelles

Elle concerne les redevances perçues pour le compte des publications (papier et numériques) pour lesquelles le CFC a reçu un apport de droits pour autoriser l'utilisation sous forme de panoramas de presse électroniques diffusés sur des intranets, d'autres copies numériques internes et de panoramas de presse diffusés à des organisations tierces via des

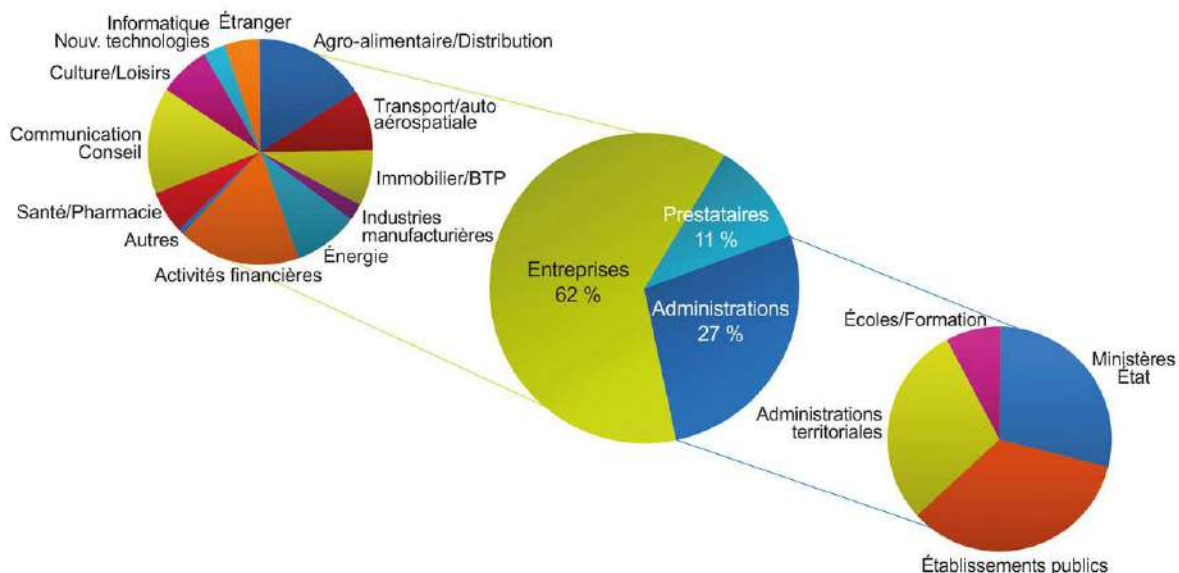
extranets. Les règles de répartition sont extrêmement simples puisque le CFC verse les droits aux éditeurs de presse qui l'ont mandaté en lui garantissant détenir les droits et faisant ainsi leur affaire du partage éditeur/auteurs.

On rappellera que la répartition de ces droits est semestrielle et non annuelle comme pour la reprographie.

Conformément à ce dispositif, le CFC a donc procédé à deux répartitions de droits au titre des copies numériques professionnelles en 2017 : la première en avril qui concernait les redevances perçues au second semestre 2016 et la seconde en décembre au titre des sommes facturées au premier semestre 2017.

La distribution d'avril 2017 a permis la mise en répartition de 9,1 M € (incluant le solde de décembre 2016 pour 25 708 €) au titre des redevances facturées aux organisations au cours du second semestre 2016, soit une stagnation par rapport à la répartition d'avril 2016 consécutive à un retard de paiement d'un prestataire de veille média (rattrapé au semestre suivant). Pour l'ensemble des droits facturés en 2016 au titre des copies numériques professionnelles d'articles de presse, le CFC a mis en distribution 15,95 M€, soit une augmentation de 4,2 % par rapport à 2015. Le taux de frais de gestion pour ces droits 2016 était de 10,45 % au lieu de 11,16 % pour 2015, soit une baisse de 6,36%.

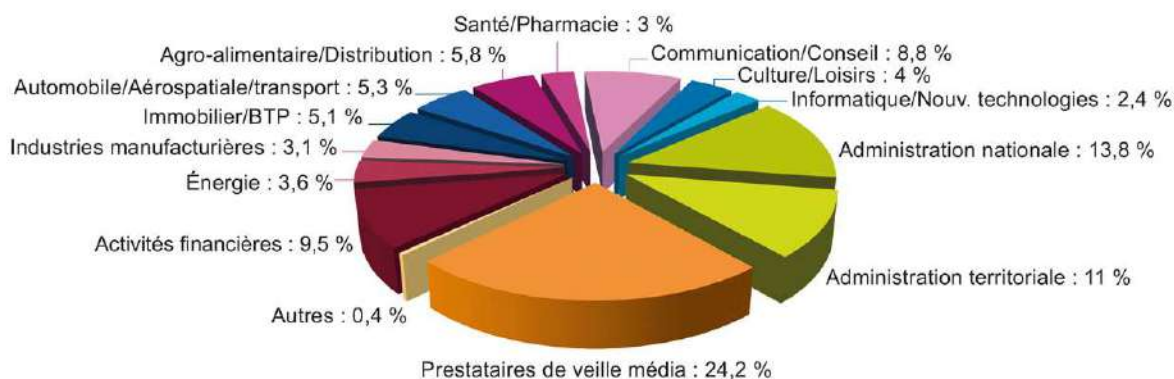
Le graphique ci-après décrit l'origine de ces perceptions.



511 éditeurs français pour 2 269 titres se sont vus attribuer des droits au titre de cette répartition. Les publications françaises représentaient 97,5 % du montant total des redevances distribuées.

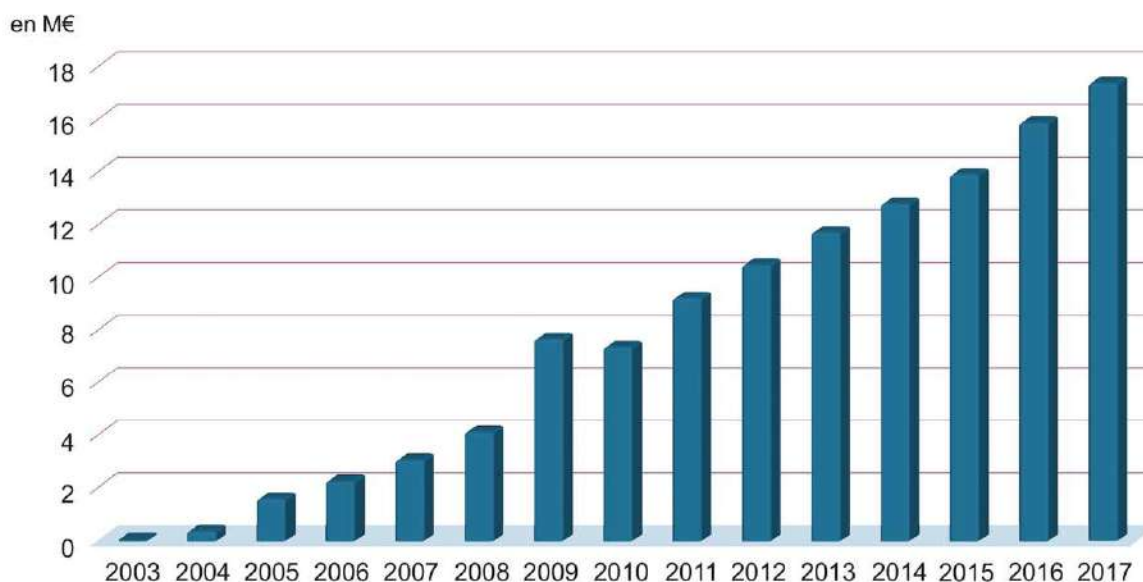
La distribution de décembre 2017 a permis la mise en répartition d'un peu plus de 8,24 M€, soit une hausse de 23,6 % par rapport à la répartition de décembre 2016. La progression est

très forte en raison de la progression du nombre de contrats et du rattrapage de facturation de l'un des prestataires de veille média. On rappellera que les facturations du premier semestre de l'année sont structurellement moins importantes que celle du second semestre. Le graphique ci-après décrit l'origine de ces perceptions. Le taux prévisionnel de frais de gestion pour ces premiers droits 2017 était de 11,2 % au lieu de 12 % en décembre 2016, soit une baisse de 6,6%.



519 éditeurs français pour 2 170 titres se sont vus attribuer des droits au titre de cette répartition. Les publications françaises représentaient 98 % du montant total des redevances distribuées.

Enfin, on trouvera ci-après un graphique retraçant l'évolution des sommes reversées au titre des copies numériques professionnelles depuis la mise en œuvre de cette gestion.



2.2.3 – Répartition des droits pour les copies numériques pédagogiques

Jusqu'en 2016, et ce compte tenu de leur faible montant annuel, les redevances perçues au titre des usages pédagogiques étaient reversées tous les deux ans et non chaque année. La répartition effectuée en 2016 avait porté sur les droits facturés en 2013 et 2014. Celle intervenue en novembre 2017 a porté sur les droits 2015 et 2016. En effet, la progression des perceptions pour cette exploitation a conduit à annualiser cette répartition. Ainsi, la répartition qui interviendra en novembre 2018 portera sur les seules perceptions 2017.

Autre évolution importante intervenue, celle des modalités de calcul de la répartition. En effet, tant que le CFC ne recevait pas suffisamment de déclarations sur les œuvres qui faisaient l'objet de copies numériques par les enseignants, ces règles prévoyaient que le CFC puisse procéder à des répartitions sur la base des déclarations obtenues au titre de la reprographie. C'est ce qui avait été effectué pour les perceptions de 2007 à 2014.

Cette situation a évolué depuis 2015 et le CFC dispose de déclarations sur les usages numériques des œuvres ; le calcul de la répartition des perceptions au titre de 2016 a été effectué sur la base de ces déclarations.

La distribution intervenue en novembre 2017 a ainsi permis la mise en paiement de 4 114 947 €HT après déduction, d'une part, des droits revenant à la SACD, à la SEAM et aux sociétés d'auteurs d'images dans le cadre de l'accord avec le MEN et, d'autre part, après prélèvement des frais de gestion du CFC, fixés jusqu'à présent à 5 % pour cette exploitation.

85 % des sommes concernaient des publications françaises et ont été versées à un peu plus de 340 éditeurs pour un total de 19 500 publications. 94 % des publications françaises utilisées sont des livres.

2.2.4 – Répartition de la part de rémunération pour copie privée numérique des éditeurs de presse

On rappellera qu'en 2016, le Comité du CFC a adopté une série de principes de mise en œuvre pour la répartition de ces sommes présentés dans le Rapport annuel au titre de 2016.

Dans la foulée de cette décision, la famille Presse Nationale d'Actualité (PNA) a présenté une proposition de méthode de répartition qui a été entérinée :

Elle consiste à calculer une part par titre de presse (éditions papier et numérique sont regroupées) prenant en compte la diffusion certifiée papier, la diffusion certifiée numérique, ainsi que de la part de chaque titre au sein de la PNA dans les répartitions du CFC au titre des droits de reprographie et des droits pour les usages numériques professionnels de l'année précédente. La diffusion certifiée OJD papier est valorisée pour 2, la diffusion OJD numérique est valorisée pour 1 et la moyenne des répartitions CFC est également valorisée pour 1. Il est également proposé qu'une réserve spécifique soit constituée pour la PNA à hauteur de 3 % du total net hors taxe des redevances affectées aux titres de cette famille.

C'est ensuite la Presse Régionale d'Actualité (PRA) qui a présenté sa méthode de partage, celle-ci ayant également été entérinée par le Comité et mise en œuvre courant novembre 2016. Le dispositif est le suivant :

L'Union pour la Presse en Région (UPREG) qui regroupe la Presse Quotidienne Régionale (PQR), la Presse Quotidienne Départementale (PQD) et la Presse Hebdomadaire Régionale (PHR) a réuni un groupe de travail afin de déterminer une clef de répartition entre les éditeurs concernés.

L'étude réalisée en 2014 par Médiamétrie pour le compte du CFC ayant permis de ventiler les pratiques de copie par catégorie de presse et par support (internet, mobile, papier), il a été retenu d'opérer une répartition selon trois clefs distinctes, chacune liée à une technique de copie :

- Scan/numérisation depuis le support papier (= 32% des copies en Presse Régionale d'Actualité) : répartition selon la diffusion OJD cumulée 2014.
- Copie à partir du site internet (= 48% des copies) : répartition selon le nombre de pages vues XITI cumulées 2014 des sites web.
- Appareil photo du smartphone (= 20% des copies) : répartition selon le nombre de pages vues XITI cumulées 2014 des applications mobiles.

Les données relatives aux deux dernières clefs de répartition n'étant pas disponibles pour la PHR, il a été décidé, en vue de la répartition entre PQRD (Presse Quotidienne Régionale et Départementale) et PHR, de ne retenir que le seul critère de l'audience cumulée papier. L'application de cette règle conduit à allouer 93,5% de la somme à la PQRD et 6,5% à la PHR.

Pour l'ensemble PQRD, les statistiques associées aux 3 clefs de répartition par technique de copie décrites ci-dessus ont permis de déterminer le montant total par titre de presse.

Pour l'ensemble PHR, il a été retenu d'appliquer la règle suivante : prime de 50 € pour les titres dont la diffusion est certifiée OJD (pour les autres titres, il n'existe qu'une déclaration de l'éditeur) et répartition à l'exemplaire certifié et/ou déclaré pour le reste de l'enveloppe.

C'est ensuite la Presse Technique et Professionnelle (PTP) qui a déterminé ses règles de partage et les a présentées au Comité du CFC qui les a bien entendu entérinées en décembre 2016 pour une mise en œuvre dans le courant du premier semestre 2017 :

Au nom de ses adhérents et en qualité de représentant de la très grande majorité des éditeurs de la Presse Technique et Professionnelle, la Fédération Nationale de la Presse d'information Spécialisée (FNPS) a proposé d'effectuer le partage de la part de rémunération au titre de la copie privée numérique revenant à ces éditeurs pour les années 2011 à 2015 en retenant les quotes-parts respectives de chacun constatées en 2015 sur les reproductions et rediffusions numériques professionnelles d'articles de presse.

En l'absence d'une nouvelle proposition de la part de la FNPS, cette clé de répartition sera appliquée pour les années à venir sur la base des derniers chiffres disponibles de la répartition qui intervient chaque année au premier semestre pour ces copies numériques.

Ainsi, la répartition de la part de rémunération au titre de la copie privée numérique perçue au titre de l'année 2016, sera calculée sur la base des perceptions au titre des copies numériques professionnelles perçues au titre de l'année 2016 et versées en décembre 2016 et avril 2017.

Une réserve spécifique est constituée pour la PTP à hauteur de 3 % du total net hors taxe des redevances affectées aux titres de cette famille. En outre, il n'est pas affecté de rémunération en dessous de 50 €HT pour un même éditeur.

Il restait alors à déterminer les règles pour les deux familles de presse magazine. Comme cela a été indiqué au Chapitre 1.3.4 ci-dessus, le groupe de travail reconstitué a pu travailler au cours de l'année 2017 et est parvenu à déterminer des règles que le Comité du CFC n'a pu examiner qu'en 2018.

Les règles adoptées pour les trois premières familles ont continué de s'appliquer pour les droits 2016.

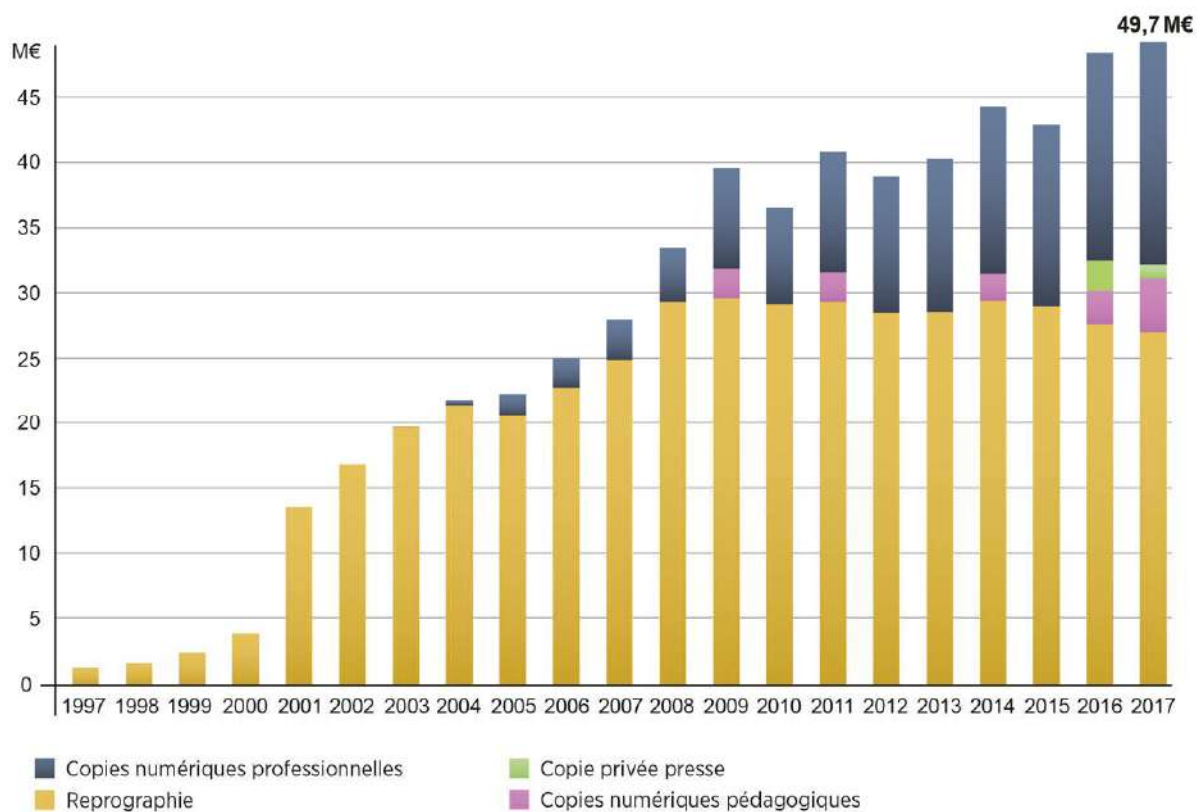
Les sommes à répartir, affectées à chaque famille, sont les suivantes :

	Droits 2016
Presse Nationale d'Actualité	310 495,55 €
Presse Régionale d'Actualité	286 514,77 €
Presse Magazine d'Actualité	212 453,40 €
Presse Magazine Thém. et Spéc.	340 712,05 €
Presse Technique et Professionnelle	214 641,72 €

En mai 2017, le CFC a pu procéder au versement des droits pour la famille PTP concernant les années 2015 et antérieures. En septembre, il a procédé au versement des droits 2016 revenant aux éditeurs de la PNA, tandis qu'il était en attente de données pour la famille PRA, concernant ces mêmes droits 2016.

* * *

Pour clore les développements relatifs aux répartitions, on trouvera ci-après un graphique qui retrace l'évolution des montants de redevances mis en distribution par le CFC depuis 1997 et précise le type de redevances concernées. Il permet ainsi de matérialiser la forte progression des redevances perçues au titre des usages numériques.



2.3 – LA PLATEFORME DE DISTRIBUTION NUMÉRIQUE DE CONTENUS DE PRESSE « CFC distr[®]-presse »

On rappellera tout d’abord que cet outil de découpe et d’accès numérique aux articles de publications du répertoire du CFC est exclusivement dédié aux prestataires de veille média et aux éditeurs de presse.

La plateforme « CFC distr[®]-presse », accessoire des autorisations délivrées par le CFC aux prestataires de services, n’est obligatoire ni pour les éditeurs ni pour les prestataires. En proposant un accès numérique normalisé aux articles, elle a pour objet de simplifier et d’améliorer le traitement des rediffusions au bénéfice de tous.

Les fichiers prépresse sont fournis par les éditeurs dès qu’ils sont disponibles ; après traitement, les articles, disponibles sous format XML et PDF, sont distribués aux prestataires de services abonnés au service flux PDF complet. Ainsi, à partir d’1 h du matin, ces derniers ont accès aux contenus redécoupés des publications dans un format standardisé adapté à leur activité et peuvent les mettre à disposition de leurs clients à la première heure.

Les articles découpés sont restitués aux éditeurs, qui disposent ainsi des flux XML de leurs publications pour leurs propres usages. Une interface documentaire sécurisée, « CFC distr[®]-Doc », leur permet également d’avoir accès aux articles de leurs titres pour leurs usages internes (journalistes, documentalistes...).

Pour les éditeurs qui le souhaitent et dont les titres sont présents sur la plateforme, celle-ci constitue une interface de partage documentaire entre éditeurs, permettant à chacun d'eux d'accéder aux articles d'autres publications.

Enfin, à la demande d'un éditeur, le flux XML peut être adressé pour son compte à un agrégateur via la plateforme « CFC distr[©]-presse ». On notera que dans ce cas, ce service est facturé à l'éditeur.

Depuis 2014, trois formules d'abonnement à « CFC distr[©]-presse » sont disponibles pour tenir compte des besoins des acteurs du marché de la veille média. Ce mécanisme d'abonnements différenciés n'a pas été modifié en 2017. En revanche, le nombre de titres proposés par abonnement a été modifié pour tenir compte de l'augmentation globale du nombre de titres intégrés. Une nouvelle grille tarifaire a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2017. L'évolution de la grille a porté pour l'essentiel sur les coûts de traitement qui ont été fortement diminués afin de faciliter la souscription à de nouveaux titres par les prestataires de veille média ainsi que l'intégration de nouveaux titres.

Ces formules d'abonnement sont actuellement les suivantes :

- Abonnement « ciblé » : 12 titres maximum parmi l'ensemble des titres intégrés à la Plateforme (8 titres auparavant)
- Abonnement « optimisé » : 26 titres maximum parmi l'ensemble des titres disponibles (19 titres auparavant)
- Abonnement « illimité » : nombre illimité de titres parmi les titres disponibles.

À fin 2017, 65 titres étaient traités par la plateforme.

2017 a également permis de donner une sens plus international à la plateforme « CFC distr[©]-presse ». En effet, en complément de l'accord signé avec notre homologue allemand PMG, pour la représentation du répertoire du CFC en Allemagne pour les usages numériques professionnels, le flux XML de plusieurs titres est livré depuis début novembre via la Plateforme « CFC distr[©]-presse » vers la base de données de PMG.

Il était convenu dans un premier temps que seuls des titres quotidiens seraient ainsi envoyés, des développements étant nécessaires côté PMG pour intégrer les titres français. Les clients de PMG ont accueilli les titres français de façon très positive, puisque très rapidement, PMG nous a demandé d'ajouter les news magazines et quelques autres hebdomadaires à la liste. 17 titres sont ainsi envoyés à la base de données PMG et leurs articles peuvent donc être directement achetés par les entreprises allemandes (en plus de l'autorisation de les scanner).

3

ACTIONS POLITIQUES ET PROFESSIONNELLES

Ces actions constituent désormais un axe majeur de l'activité du CFC. L'année 2017 en est plus que jamais la manifestation.

Les équipes du CFC ont été très mobilisées pour suivre les dossiers en temps réel et agir pour faire valoir la parole et les intérêts des ayants droit. Cela a été le cas tout particulièrement avec le dossier de la proposition de directive relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique (CDSM), ainsi que sur plusieurs affaires traitées par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) qui ont dû être analysées avec une attention particulière en raison des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour le CFC et les ayants droit qu'il représente.

Au niveau national également cette activité juridique a été particulièrement intense en 2017, avec différents projets législatifs engagés ou en préparation, des sujets prospectifs ou encore avec la poursuite des efforts en matière de contrôle des utilisations.

3.1 – LES ACTIONS POLITIQUES ET PROFESSIONNELLES AU NIVEAU INTERNATIONAL

Les questions internationales ont été particulièrement présentes dans l'activité du CFC au cours de l'exercice 2017, comme c'est le cas depuis plusieurs années, tant les enjeux sont importants. Elles ont été régulièrement évoquées et débattues par le Comité.

Avant d'aborder plusieurs dossiers précis, on rappellera que l'action internationale du CFC s'exerce dans le cadre de relations bilatérales avec ses homologues et dans le cadre des associations internationales qui regroupent les sociétés de gestion de droits.

Le CFC est ainsi membre de l'IFRRO (International Federation of Reproduction Rights Organisations). Cet organisme, dont le siège est à Bruxelles, compte plus de 60 membres titulaires et plus de 60 membres associés (membres en attente de titularisation, associations nationales, européennes ou internationales d'auteurs ou d'éditeurs).

On rappellera que le CFC a fait son retour au Board de l'IFRRO à l'occasion de son Congrès mondial tenu en novembre 2016 à Amsterdam, grâce à l'élection de Sandra CHASTANET, Directrice du Département ayants droit et affaires internationales du CFC. Cet objectif prioritaire du Gérant du CFC devait permettre une reprise de leadership à l'intérieur de l'IFRRO, particulièrement en ces temps de discussion de la proposition de directive CDSM. 2017 a permis de concrétiser cet objectif et le CFC a pu peser, par exemple, pour l'embauche par l'IFRRO d'une collaboratrice dédiée au dossier de la directive.

Le CFC a également participé activement aux travaux d'une autre association internationale, Press Database and Licensing Network (PDLN). Cette association, dont le siège est également à Bruxelles, a pour objet de promouvoir le marché des panoramas de presse internationaux tout en organisant la protection des intérêts des éditeurs de presse. PDLN doit soutenir la coopération internationale entre les bases de données détenues par les éditeurs et les sociétés de gestion de droits afin d'accorder des licences d'utilisation de contenus de presse dans le monde entier en cherchant à en optimiser l'efficacité tant pour les ayants droit que pour les intermédiaires (ex. les prestataires de services de panoramas de presse) et les usagers. Il s'agit d'un outil de coopération internationale dédié aux utilisations numériques d'articles de presse qui trouve sa place à côté de l'IFRRO, historiquement moins tournée vers la presse.

On soulignera que cette structure regroupe des sociétés de gestion de droits et/ou de bases de données dont les associés sont exclusivement des ayants droit, en particulier des éditeurs de presse. Le CFC est membre fondateur de PDLN et siège à son Conseil d'administration. Sandra CHASTANET en est présidente depuis 2017.

La proposition de directive relative au droit d'auteur dans le marché unique numérique (CDSM)

On rappellera que les institutions européennes ont travaillé depuis le début des années 2010 sur les questions de droit d'auteur (directive sur les œuvres orphelines, directive sur les sociétés de gestion collective, puis ouverture du chantier de la révision des règles du droit d'auteur en Europe, c'est-à-dire de la directive 2001/29 du 22 mai 2001). On pourra se reporter aux Rapports annuels du CFC au titre des exercices 2014 à 2016 pour le suivi de ces dossiers et le travail du CFC.

C'est en septembre 2016 que la Commission européenne a rendu publique la proposition de directive qui nous intéresse. La réforme s'est avérée finalement d'une ampleur limitée, ce dont on a pu se réjouir. Les premiers discours de la Commission laissaient en effet présager

un dé-tricotage important des dispositions relatives au droit d'auteur. Le résultat est finalement plus tempéré.

Néanmoins, la directive prévoyait initialement une série de nouvelles exceptions obligatoires, qui touchent toutes le secteur de l'écrit :

Article 3 : une exception pour la fouille de textes et de données (TDM), qui est étendue aux utilisations commerciales, donc plus large que celle adoptée par le Parlement français dans le cadre de la loi « Pour une république numérique ».

Article 4 : une exception aux fins d'illustration de l'enseignement (exception dite « pédagogique »), qui prévoit toutefois la prévalence des licences existantes dans les États membres, ce qui constitue une de nos demandes.

Article 5 : une exception au profit des institutions culturelles pour la reproduction à des fins de conservation du patrimoine culturel des œuvres de leurs collections permanentes (exception dite « bibliothèques »).

Sur d'autres questions relatives au secteur de l'édition, la proposition évoque différents sujets qui concernent directement les ayants droits représentés par le CFC au plan national :

L'article 7 traite de la question des œuvres indisponibles (« *out of commerce works* »). Il prévoit en effet la faculté pour les États membres de mettre en place des mécanismes de type licences collectives étendues (c'est-à-dire fondés sur une gestion collective volontaire avec possibilité d'extension légale), pour une exploitation des œuvres par les bibliothèques à des fins non commerciales. Présentée comme un début de réponse à la préservation du système français ReLIRE, ces dispositions ont laissé septique, car très éloignées du dispositif français.

L'article 11 instaure un droit propre au profit des éditeurs de presse, pour une durée de 20 ans et limité aux usages numériques de leurs publications.

Enfin, l'article 12 apporte une partie de solution aux conséquences de l'arrêt HP/REPROBEL de la Cour de Justice de l'Union Européenne (Cf. *Rapport annuel 2016*).

Le calendrier de travail des instances européennes, à l'origine très ambitieux, a connu de nombreux décalages. Sans entrer dans la liste fastidieuse des reports, on soulignera que le rapport de la Commission juridique du Parlement européen – en charge de l'instruction du texte – devait initialement être adopté en juin 2017 et qu'il ne l'est pas encore début juin 2018 au bouclage du présent rapport !

Ce dossier a été l'occasion pour le CFC de donner une nouvelle orientation à son action et de se porter en avant pour accomplir le travail de lobbying nécessaire à l'exercice et la défense des droits des auteurs et des éditeurs qu'il représente. Tout au long de cette année 2017, nous avons contacté et rencontré à de nombreuses reprises les parlementaires européens

français afin de les sensibiliser sur les risques liés à l'article 4 de la proposition de directive relatif à l'exception aux fins d'illustration de l'enseignement. Les points défendus par le CFC peuvent être synthétisés comme suit :

- L'exception doit être limitée aux activités d'enseignement dans l'univers numérique ;
- La compensation due en contrepartie de l'exception (qui est elle-même obligatoire) doit être obligatoire ;
- Le principe de la prévalence des licences doit être rendu obligatoire ;
- L'utilisation des œuvres de l'écrit (texte et image) doit être limitée à de courts extraits ;
- Les États membres doivent conserver la possibilité d'exclure les œuvres conçues à des fins pédagogiques du champ de l'exception.

Ce travail a bien entendu été mené en liaison permanente avec le ministère de la Culture et les partenaires nationaux (Syndicat National de l'Édition, représentants des auteurs) ou internationaux du CFC (IFRRO). L'évolution très négative de ce dossier fait que ce gros travail se poursuit de façon encore plus intense en 2018.

On soulignera que ce dossier a créé d'importantes fractures au sein des groupes politiques du Parlement européen. À plusieurs reprises, les parlementaires français ont indiqué être isolés dans leur groupe pour soutenir nos positions, qu'ils partagent de manière assez consensuelle.

Jurisprudence européenne

L'année 2017 a donné lieu à quelques décisions de la CJUE dans des dossiers pouvant impacter les droits gérés par le CFC, mais sans décision aussi lourde de conséquence que celles rendues au cours des années précédentes. Le CFC y a néanmoins été attentif.

3.2 – LES ACTIONS POLITIQUES ET PROFESSIONNELLES EN FRANCE

Après l'intense actualité législative de 2016, avec notamment l'adoption des lois « création et patrimoine » et « République numérique », l'année 2017 n'a pas apporté de modification réglementaire pour nos droits.

On signalera toutefois que la **transposition de la Directive européenne de 2014 relative à la gestion collective** s'est poursuivie avec la publication du décret (6 mai 2017) venant compléter l'ordonnance du 22 décembre 2016.

Le CFC a suivi mais surtout participé à plusieurs des chantiers du CSPLA au cours de l'année 2017. On mentionnera la mission confiée à Valérie-Laure BÉNABOU sur les conséquences, pour la propriété littéraire et artistique, de l'avènement des notions de données et de contenus numériques. Il s'agit d'envisager les implications juridiques de la qualification d'œuvre en tant que donnée, information ou contenu numérique. En effet, ces notions commencent à apparaître dans des textes relatifs à la propriété intellectuelle. L'objet de la mission est d'en appréhender toutes les conséquences en matière de propriété littéraire et artistique.

Il s'agit encore de la mission confiée à Laurence FRANCESCHINI sur le droit voisin des éditeurs de presse et qui avait pour but d'en préciser l'objet et le champ dans la continuité de la précédente mission sur le même sujet.

3.3 – LE CONTRÔLE DES UTILISATIONS

L'activité de contrôle est au cœur des missions du CFC. Elle constitue l'un des axes principaux de son action pour défendre de façon effective les intérêts des auteurs et des éditeurs, afin de réguler les différents « marchés » d'utilisations des œuvres protégées sur lesquels il intervient.

Grâce à son action de contrôle, le CFC peut mettre en œuvre des dispositifs contractuels qui comportent, bien entendu, des conditions et des limites, mais qui reposent également sur un principe de confiance. L'existence de ces contrôles assure que les utilisateurs sous contrat avec le CFC sont très peu tentés de ne pas respecter leurs engagements contractuels. La réalité des contrôles permet également d'adresser un message ferme à ceux qui effectuent ou sont tentés d'effectuer des reproductions (papier ou numériques) hors autorisation. Enfin, ces contrôles constituent un moyen de mesurer l'évolution des pratiques des utilisateurs et d'adapter les réponses contractuelles du CFC à ces usages.

Le nombre de contrôles réalisés par les agents assermentés du CFC auprès des différentes catégories d'utilisateurs s'est maintenu en 2017 à son niveau habituel, soit environ 400 contrôles *in situ*.

On soulignera que les constats de copies non autorisées débouchent systématiquement sur la signature de nouveaux contrats. Bien entendu, en cas de refus de régularisation, les procès-verbaux dressés par les agents assermentés du CFC peuvent permettre d'engager des procédures contentieuses.

2017 a également vu la mise en œuvre de nouvelles procédures de contrôle pour les prestataires de veille média. Comme cela a été indiqué au Chapitre 2.1.2 *supra*, ces contrôles n'ont pas révélé de pratiques défailtantes.

Côté moyens, on rappellera que le CFC dispose d'un service dédié au contrôle, composé de trois agents assermentés habilités à constater la matérialité des infractions aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. Cette équipe est distincte des équipes commerciales et son champ de compétences couvre tous les secteurs de contrats du CFC, tant pour les utilisations papier que pour les utilisations numériques. Différents tableaux de bord alimentés par le service contrôle permettent aux équipes commerciales du CFC de disposer en permanence d'un état analytique des actions de contrôles qui sont menées.

Pour clore ce point on rappellera les différents niveaux de contrôles considérés par le CFC :

- niveau 1 : vérifications portant sur la vraisemblance et la cohérence des informations fournies par les cocontractants ;
- niveau 2 : vérifications portant sur la véracité des mêmes éléments, le plus souvent in situ, mais aussi par des demandes d'informations complémentaires ;
- niveau 3 : recueil formel de preuves permettant d'engager des actions contentieuses si nécessaire.

Les contrôles de niveaux 1 sont nombreux. A titre d'exemple on peut signaler les vérifications suivantes :

- pour les contrats « enseignement » et « formation continue », le nombre d'élèves, d'étudiants ou de stagiaires est comparé à celui déclaré l'année précédente. Si l'écart dépasse un certain niveau, une confirmation est demandée ;
- pour les contrats « enseignement supérieur » et « formation continue », lorsqu'une déclaration d'œuvres copiées comporte, pour une œuvre, un nombre de pages important, on vérifie que l'extrait ainsi copié respecte les normes prévues au contrat. En cas de dépassement, le cocontractant est alerté ;
- pour les contrats « panorama de presse papier » ou « panorama de presse intranet », le nombre de pages déclarées et la diffusion sont comparés à ceux de l'année précédente. Si l'écart dépasse un certain niveau, une confirmation est demandée ;
- pour les contrats « panorama de presse papier » et « panorama de presse intranet », il est vérifié que les « lettres confidentielles » ne font pas l'objet de copies intégrales ou quasi intégrales. En cas de soupçon, communication des exemplaires concernés du panorama est demandée et si le soupçon est confirmé, le cocontractant est mis en demeure de cesser les agissements en question ;
- pour les contrats « panoramas de presse intranet » et « copies aux fins de vente », on vérifie que les publications interdites ne sont pas copiées. En cas de déclaration d'œuvres interdites, le cocontractant reçoit tout d'abord un rappel des règles et, le cas échéant, une mise en demeure ;
- pour les contrats des prestataires de services de panoramas de presse numériques, des explications sont demandées en cas d'absence de certains titres du répertoire des déclarations de copies fournies trimestriellement.

3.4 – L’ACTION CONTENTIEUSE

On soulignera que l’année 2017 n’a vu l’engagement d’aucun nouveau contentieux par le CFC alors qu’il n’y en avait pas d’ouvert au 31 décembre 2016. Le CFC dispose néanmoins des moyens d’agir en cas de besoin et maintient une allocation budgétaire conséquente permettant une action d’envergure si nécessaire.

On rappellera cependant que le CFC est engagé dans un contentieux, mais hors des frontières françaises, puisque celui-ci concerne une université québécoise.

Dans le prolongement de la loi canadienne sur le droit d’auteur votée en 2012, l’homologue québécois du CFC, COPIBEC, avait renégocié ses licences en baissant le tarif par étudiant. Un consensus semblait avoir été obtenu. Mais l’université Laval de Montréal a cependant refusé de renouveler son accord avec COPIBEC. Cette université a décidé de tirer parti de l’introduction de l’exception d’utilisation équitable pour l’enseignement et entend reproduire et rediffuser des extraits d’œuvres protégées sans demander l’autorisation des titulaires de droits ni les rémunérer. Lorsque l’extrait excéderait 10% de l’œuvre – seuil de « l’utilisation équitable » – l’université demanderait à titre gracieux l’autorisation de l’ayant droit.

Après avoir rassemblé de nombreux éléments permettant de poursuivre l’université Laval, COPIBEC a engagé un recours collectif à l’encontre de celle-ci. Après de nombreuses péripéties conséquences de la défense procédurière de l’Université Laval, cette action collective a été autorisée par un jugement de février 2017. Elle a bien entendu été engagée immédiatement. Aucune décision n’est attendue avant 2018.

En 2017, le CFC s’est retrouvé impliqué dans un contentieux par le biais d’une assignation en intervention forcée. En effet, à la suite du rachat du Groupe Moniteur par le Groupe Infopro Digital, un conflit est né entre un groupe de journalistes du Groupe Moniteur et leur employeur au sujet du paiement des droits perçus par le CFC et de l’application de l’accord d’entreprise du groupe.

Par une décision du 20 octobre 2016, les journalistes ont été déboutés de leurs demandes. Appel a ensuite été interjeté contre le jugement de 2016 et le CFC a été assigné au mois de mai 2017.

Ce dossier a évolué assez rapidement puisqu’il a fait l’objet d’une audience début décembre. La décision n’avait bien entendu pas encore été rendue à la fin de l’exercice, mais nous avons confiance pour la mise hors de cause du CFC.



20, rue des Grands-Augustins — 75006 Paris — Tél. : 01 44 07 47 70

www.cfcopies.com